



HAL
open science

Les appuis matériels du raisonnement juridique : décider avec des papiers

Jean-Marc Weller

► **To cite this version:**

Jean-Marc Weller. Les appuis matériels du raisonnement juridique : décider avec des papiers. Julie Colemans; Baudoin Dupret. *Ethnographies du raisonnement juridique*, LGDJ, 2018. hal-01786932

HAL Id: hal-01786932

<https://hal.science/hal-01786932>

Submitted on 2 Feb 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jean-Marc Weller

LISIS Laboratoire Interdisciplinaire Sciences Innovations Sociétés - Université Paris-Est Marne la Vallée
jean-marc.weller@enpc.fru-pem.fr

Proposition pour l'ouvrage collectif: Julie Colemans et Baudouin Dupret (eds), *Ethnographies du raisonnement juridique*, coll. Droit et société, vol.32, LGDJ, 2018.

Les appuis matériels du raisonnement juridique : décider avec des papiers

Ce chapitre s'intéresse à la manière dont les magistrats s'engagent dans des raisonnements pour articuler des faits et des textes légaux depuis les écrits rassemblés au moyen d'un dossier (1). Ce n'est, certes, pas là une grande nouveauté : le travail de catégorisation des situations et d'interprétation des normes s'est imposé, depuis longtemps, comme un objet d'enquêtes. Soucieuses de rendre compte de la variété des pratiques des professionnels, ces recherches ont exploré la diversité des styles d'exercice de la règle, les multiples façons dont les professionnels tiennent leur rôle, considérant que les décisions qu'ils prennent sont, en vérité, le résultat de déterminations autres que celles du droit, quand bien même ils revendiqueraient formellement le contraire. C'est toutefois un des apports majeurs du projet ethnométhodologique que de proposer une lecture différente, en considérant que le droit n'est jamais réductible à ses textes — comme le laissent à penser les approches évoquées — mais invite à être appréhendé depuis les situations d'action, en explorant le travail de catégorisation sans le dissocier des activités et des compétences situées qui en assurent l'accomplissement (2). Cette perspective a permis de décrire *in situ* le lent et patient processus d'élaboration de la décision, les subtiles négociations propres aux activités de catégorisation en prenant au sérieux — et c'est là un élément essentiel — les contraintes pratiques du droit lui-même et de ce qu'il exige pour exercer pleinement ses effets. Au-delà du seul programme ethnométhodologique, c'est le propre des approches pragmatiques ou praxéologiques que d'envisager l'activité juridique d'un point de vue à la fois compréhensif et situé, au sens où il

1.- Je remercie les coordinateurs de l'ouvrage pour leur relecture éclairante et leurs suggestions bibliographiques qui ont contribué à enrichir une première version de ce chapitre.

2.- L'ethnométhodologie et le programme de recherche initié par Harold Garfinkel a fait l'objet de plusieurs présentations sur le cas spécifique du droit. Voir l'ouvrage récent de Baudouin Dupret, Michael Lynch et Tim Berard, (eds), *Law at Work. Studies in Legal Ethnomethods*, Oxford University Press, Oxford, 2015.

s'agit de décrire le droit depuis les ressources et les obligations qui lui sont propres, et telles qu'elles se présentent concrètement en situation (3).

L'enquête ethnographique sur le travail des juges que je me propose de présenter ici s'inscrit dans cette perspective. Reposant sur un corpus d'affaires pénales issues de scènes d'observation en amont et au cours du procès et dont on a suivi le traitement, elle a permis de rassembler un matériau original susceptible d'éclairer le raisonnement adopté par des magistrats, en l'occurrence des juges de proximité (encadré n°1). L'invitation à suivre le cours de leur travail, à s'installer dans le bureau qu'ils occupent et à assister aux procès répond au souci de nous intéresser à certaines activités, composantes intégrantes du raisonnement, qui paraissent avoir été moins explorées que d'autres. C'est le cas de la lecture et de l'écriture, dont les opérations silencieuses et souvent solitaires semblent plus difficiles à observer que les interactions qu'on peut suivre plus aisément en situation d'entrevue ou d'audience, et dont l'analyse conversationnelle notamment a fait son miel. Pourtant, si les juges définissent, composent, interprètent les cas qu'ils traitent en discutant avec le procureur, le prévenu et parfois la victime, et si ces échanges se déroulent sur des scènes réglées par la procédure et parfaitement observables, ils doivent aussi éprouver et former leur décision lors de scènes peu accessibles, comme la préparation pénale ou la délibération, dont le travail consiste principalement à lire et à écrire. Ce constat oblige non seulement l'enquêteur à s'intéresser à ces moments de silence ou de solitude qui, par définition, échappent à l'observation des seules manifestations visibles et immédiates (4), mais il conduit également à se pencher sur le statut des documents, des « pièces » rassemblées dans le dossier de chaque affaire (5). Quel est, précisément, le statut de ces écrits dans l'activité interprétative des professionnels ? Quelle place occupent-ils dans le raisonnement qu'ils conduisent ? Et

3.- Sur le statut d'une approche internaliste du droit en sociologie, voir Israël, Liora, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologie », *Droit et société*, vol.2., n°69-70, 2008, pp.381-395. Parmi les recherches pragmatiques en question, on retiendra les différentes approches évoquées par Baudouin Dupret (in *Droit et sciences sociales*, coll.cursus, armand collin, Paris, 2006) : ethnométhodologie, analyse de conversation, ethnographie du travail juridique, mais aussi les différentes approches issues du programme du *legal realism* ou l'approche latourienne.

4.- Nous leur avons consacré une présentation in Weller, Jean-Marc, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? L'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du travail*, vol.53, n°3, 2011, pp.349-368

5.- Sur l'activité de lecture des documents d'un dossier et la cohérence donnée par ce dernier, voir Baudouin Dupret et Myriam Ferrier, « Selling One's Property in an Informal Settlement : A Praxeological Approach to a Syrian Case Study », in Myriam Ababsa, Baudouin Dupret and Eric Denis, (eds), *Popular Housing and Urban Land Tenure in the Middle East, Case Studies from Egypt, Syria, Jordan, Lebanon and Turkey*, The American University on Cairo Press, Cairo, 2012. Sur l'activité de lecture au cours de laquelle des écrits sont saisis et catégorisés à des fins juridiques, voir également Lucy Suchman, « Making a case : 'knowledge' and 'routine' work in document production », in Paul Lufi, Jon Hindmarsh and Christian Heath, (eds), *Workplace Studies, Recovering Work Practice and Informing System Design*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000, pp.29-45.

comment les appréhender, dès lors qu'ils ne sont pas forcément saisis ou reconstruits par les juges depuis des scènes d'activité communicationnelle aisément observables, comme c'est le cas lorsqu'ils découvrent, seuls dans leur bureau, les cas qu'ils devront traiter ou lorsqu'ils vérifient les documents du procès dont ils doivent signer la décision conclusive à l'issue du jugement (6).

Basé sur une enquête menée auprès des juges de proximité entre 2006 et 2008 (7), compétents pour le règlement des petits litiges de la vie quotidienne (encadré n°1), ce chapitre invite, dans un premier temps, le lecteur à entrer dans les bureaux de ces magistrats pour en ouvrir brièvement les dossiers, s'attarder sur leur chemise cartonnée et découvrir les différentes pièces matérielles qu'ils contiennent. Cet examen n'est pas innocent. A la lumière des critiques désormais établies des modèles théoriques en usage pour rendre compte du travail de catégorisation juridique, plusieurs interprétations mettent en évidence l'importance du travail narratif au moyen duquel les magistrats parviennent à tenir ensemble des textes légaux d'un côté et des faits de l'autre. L'examen attentif des écrits matériels, et plus exactement des « pièces », n'a d'autre enjeu que de contribuer à une description plus précise de ce labeur, qu'on présentera dans un deuxième temps. Dans une troisième partie, ce chapitre éprouvera la robustesse de l'analyse proposée au travers du traitement d'une affaire au cours duquel je m'efforcerai de montrer comment ces écrits sont concrètement utilisés, appropriés, déplacés en situation par le magistrat pour parvenir, selon ses dires, à un jugement « qui se tient ». J'en tirerai, dans une dernière partie, quelques constats sur la place des écrits dans le raisonnement légal et conclurai sur les perspectives pour des recherches pragmatiques de l'action juridique opérant un détour par les écrits.

6.- C'est pourquoi, à notre connaissance, les descriptions fines du matériau textuel et de son traitement ont concerné ces seuls moments où leur confection ou leur manipulation faisaient formellement l'objet d'échanges langagiers. Voir, à propos de la confection du procès-verbal de police, Meehan, Hugh J., « Record-keeping Practices in the Policing of Juveniles », *Urban Life*, vol.15, n°1, 1986, pp.70-102 et Komter, Martha, « La construction de la preuve dans un interrogatoire de police », *Droit et société*, vol.2, n°48, 2001, pp.367-393. Plus récemment, Lynch, Michael, « Turning a Witness. The Textual and Interactional Production of a Statement in Adversarial Testimony », in Baudouin Dupret, Michael Lynch et Tim Berard, (eds), op.cit., pp.163-189.

7.- Voir Weller, Jean-Marc (coord), (2008), avec Mathieu-Fritz, Alexandre ; May, Nicole ; Ughetto, Pascal (coord), et avec la participation de Cottin, Marianne et Sayn, Isabelle, *Les juges de proximité au travail. Une sociologie pragmatique et comparative*, Rapport pour la Mission Droit & Justice, LATTS, décembre, 2008

Encadré n°1 : La juridiction de proximité et le matériau d'enquête

La juridiction de proximité a été créée par la loi du 9 septembre 2002, puis complétée par les lois des 26 février 2003, 26 janvier 2005 et 5 mars 2007, et finalement supprimée par celle du 13 décembre 2011 mais dont la suppression effective a été plusieurs fois reportée. Destinée à désengorger les tribunaux des affaires les plus simples, cette juridiction est compétente, au civil, pour les litiges d'un montant inférieur à 4000 euros (les petites litiges de la vie quotidienne) et, au pénal, pour les infractions correspondant aux contraventions des quatre premières classes (petites infractions aux règles de la vie en société). Pour ces dernières, les fonctions des juges de proximité sont maintenues, et c'est sur ces affaires que porte l'enquête relatée dans ce chapitre.

Outre des entretiens complémentaires auprès des magistrats et des autres professionnels intervenant possiblement dans la gestion de leurs affaires (huissier, greffe, président du tribunal d'instance, conciliateur, procureur, juges professionnels) (n=54), la recherche a adopté une orientation méthodologique qualitative basée sur l'observation des activités de travail de plusieurs juges (n=9) depuis deux scènes majeures : la salle d'audience et leur bureau. Nous en avons tiré un corpus d'affaires pénales (n=212) recouvrant les contentieux significatifs en volume et en contenu que traite, de manière générale, la juridiction de proximité. L'enjeu de ce corpus était de pouvoir suivre, sur un nombre conséquent d'affaires, l'ensemble des étapes significatives de l'activité des magistrats : préparation pénale, gestion des audiences, décision et rédaction des jugements. Lors de cet accompagnement, les scènes de bureau ont fait l'objet d'une attention originale en recourant à l'enregistrement des propos que les juges tiennent à haute voix, commentant, à l'invitation du sociologue venu les observer, les dossiers qu'ils doivent traiter. Cet enregistrement systématique des propos tenus en phase préparatoire doit être resitué parmi la palette des techniques imaginées par l'enquêteur recourant à l'enregistrement audio ou vidéo pour « observer l'interprétation » (8). En outre, l'utilisation de la technique photographique a également été pratiquée, quoique de manière non systématique, afin de saisir les écrits administratifs, et parfois les écrans d'ordinateur, de manière à nous assurer de pouvoir disposer des éléments suffisants dans la perspective de la reconstitution d'une affaire ou d'un processus de décision.

Dissection d'un dossier

Si l'on pousse la porte du bureau des magistrats et si l'on se penche sur les piles de dossiers venus s'accumuler sur leur table de travail, force est de distinguer quantité d'écrits dont la forme, le support et les propriétés varient pour le moins. Examinons, pour nous en convaincre, le cas d'un des juges que l'on a suivis, à l'occasion du travail de préparation des affaires qu'il ne manque pas de réaliser avant d'en conduire l'audience.

8.- Borzeix, Anni, « Comment observer l'interprétation ? » in Borzeix, Anni, Bouvier, Alban et Pharo, Patrick, (eds), *Sociologie et connaissance. Nouvelles approches cognitives*, Paris, CNRS Editions, 1998

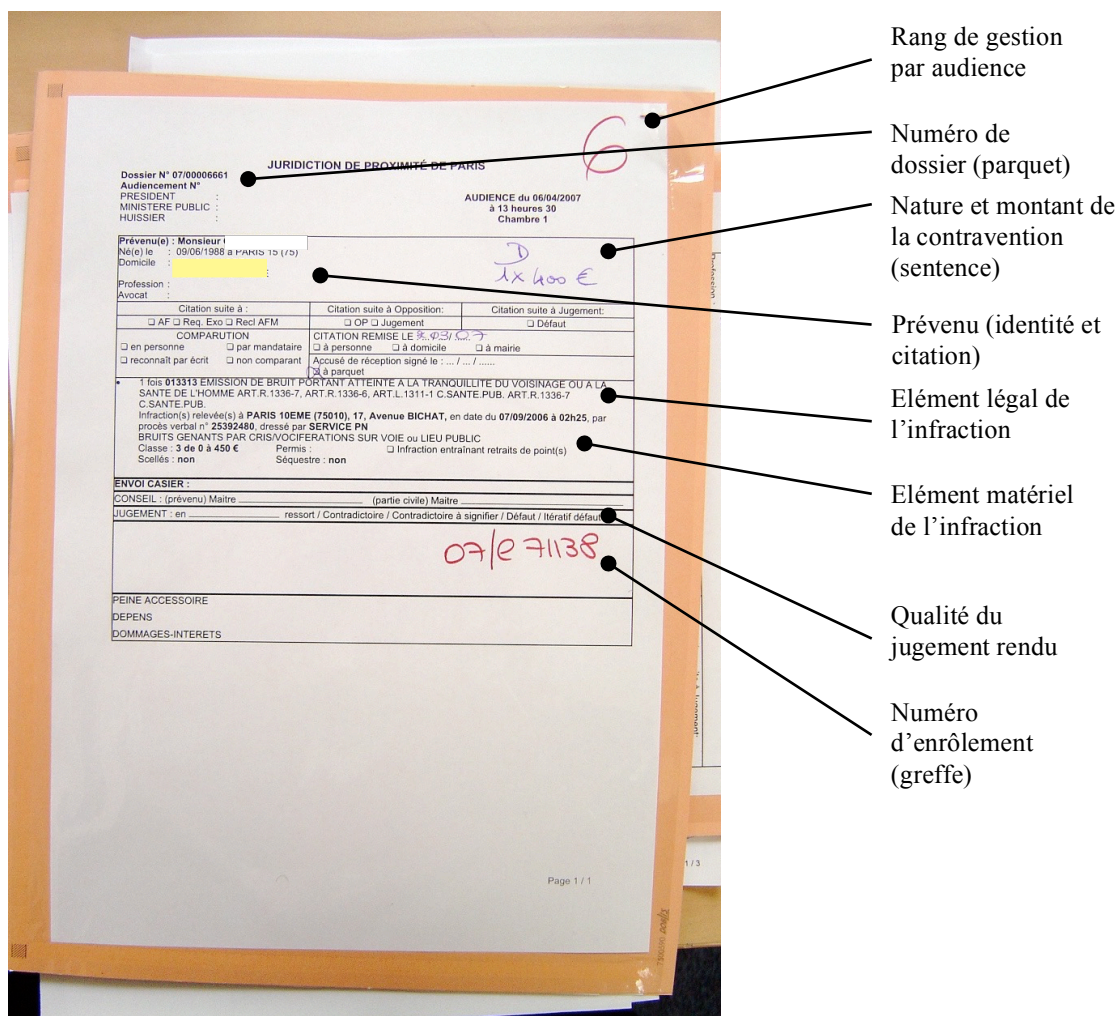


Figure n°1 : Chemise cartonnée (recto) du dossier d'une affaire pénale (ici après audience)

Premier élément incontournable : la chemise cartonnée proprement dite (figure n°1). Elle est couverte d'une feuille encollée qui résume différents éléments de l'affaire (identité du prévenu, citation, nature de l'infraction et textes juridiques afférents), fait état du jugement rendu après audience (nature du jugement rendu, qualité de la peine, montant des dommages et intérêts, etc.) et se couvre progressivement d'indications manuscrites, ajoutées au stylo sur la feuille, au gré de son traitement. Ces différents éléments ont leur importance, et rappellent, au regard de l'action à accomplir, trois grandes propriétés dont semble faire état toute chemise cartonnée. D'abord, elle agrège. Tout ce qu'elle contient, en effet, vaut désormais comme « pièce » susceptible de servir comme élément de preuve pour étayer un argument, faire valoir une cause et, surtout, donner aux propos d'une partie — prévenu, ministère public ou victime — une forme appréhendable depuis le droit : un élément textuel, élémentaire, combinable à d'autres, doté d'une qualité formelle, procédurale ou probatoire que le magistrat doit évaluer

en vue de la production d'un jugement (9). Par ailleurs, elle résume l'affaire. La feuille collée à sa surface permet, en effet, de reprendre les éléments qui composent n'importe quelle infraction : les textes légaux définissant le comportement prohibé et desquels le juge devra s'assurer de la pertinence ; les faits matériels reprochés au prévenu, compte tenu du fait que l'infraction suppose, pour exister, d'être matérialisée par un acte (10) ; et enfin l'identité du prévenu, dont il faudra déterminer la responsabilité (11). Ce sont ces éléments qui définissent « l'ossature juridique » d'une infraction, pour reprendre ici l'expression du juge accompagné, ossature que résume la chemise, de sorte qu'en ne lisant que la couverture du dossier, un greffier, un secrétaire, un juge, — et même un sociologue — peut savoir de quoi il s'agit. Enfin, dernière qualité remarquable, la chemise cartonnée sert de support d'inscription à un certain nombre de références métrologiques permettant de situer le dossier depuis l'ensemble de l'activité du tribunal : enregistrement de l'affaire dans la file d'attente des affaires à traiter officiellement par la juridiction, dont le rôle tient lieu de registre ; rang parmi la totalité des affaires à mener en audience prochainement ; référence du traitement par le parquet qui a précédé la réception du dossier par le greffe, en conformité avec le déroulement de la procédure pénale, etc.

L'ensemble de ces informations scrupuleusement reportées sur la chemise cartonnée n'a toutefois juridiquement aucune valeur, mis à part le numéro de l'affaire attestant de son existence ! Car, du point de vue du droit, seul le contenu de la chemise importe. A cet égard, lorsqu'il ouvre la chemise de n'importe quelle affaire, le magistrat de proximité découvre des pièces dont le nombre peut varier, mais dont l'organisation générale est toujours la même. Elles se répartissent en trois paquets distincts.

Sur le dessus, un premier feuillet de trois pages solidement agrafées, comme pour faire corps et rappeler qu'elles sont le porte-parole d'une même institution — le ministère public —,

9.- Rappelons que le code de procédure distingue trois sortes de pièces : les *pièces de forme*, constituées notamment par les citations adressées par le greffe aux parties pour les affaires judiciaires ; les *pièces de procédure*, qui sont insérées en cours d'instance, comme les requêtes des parties, les réquisitions du Ministère public ou les procès-verbaux ; et les *pièces probatoires*, déposées par les parties et échangées avant l'audience. Voir CPP, art.11, 132 et s.

10.- Le plus souvent, il s'agit d'un acte interdit par la loi (infraction de commission), mais il peut aussi s'agir de l'omission de commettre un acte prescrit par la loi (l'infraction d'omission), comme l'obligation légale à porter secours.

11.- La responsabilité pénale est engagée, dès lors qu'un lien de causalité est établi entre les faits commis et le dommage causé par la contravention à une norme légale pénale. En matière de délit contraventionnel, les infractions sont présumées non intentionnelles, caractérisées par une faute d'imprudence ou de négligence. Pour cette raison, il n'y a pas à prouver une intention coupable, seule la force majeure étant de nature à annuler l'infraction.

concerne respectivement la convocation du justiciable à l'audience de police (citation à comparaître), les raisons qui justifient une telle demande (réquisitions) et la manière dont l'information lui a été remise (remise de l'acte). Ces différents écrits servent au juge d'éléments pour apprécier l'affaire « sur la forme », s'assurant du respect de la procédure. Ce n'est qu'après ce premier examen qu'il peut alors s'intéresser « au fond », c'est-à-dire aux faits reprochés proprement dits.

Pour cela, le magistrat consulte un deuxième feuillet de documents également reliés par une agrafe : il concerne l'infraction proprement dite. Le premier élément en est le rapport de police, et prend la forme d'un récit littéral au cours duquel un gardien de la paix ou un gendarme établit les faits qu'il a constatés. Le second document désigne le procès-verbal proprement dit, carton de couleur rose sur lequel un certain nombre d'informations détaillées dans le rapport de police sont également présentes, ainsi que les identités du verbalisateur et du contrevenant et leur signature respective. Toutes ces informations n'ont pas toujours l'exhaustivité et la précision attendue (12). Elles n'en occupent pas moins une place centrale dans la correspondance que le juge doit opérer entre les faits particuliers reprochés au prévenu et les textes légaux : c'est le travail de qualification pénale à proprement parler, qui peut conduire le magistrat à apprécier le degré de responsabilité du prévenu dans l'infraction qu'il a commise — la reconnaissance du contrevenant des faits qu'il a commis, attestée par sa signature, constituant un indice que le magistrat mobilise pour évaluer la situation.

Enfin, troisième et dernier paquet de pièces susceptibles d'accompagner tout dossier pénal : les autres informations produites par les justiciables susceptibles de renseigner l'affaire, qui viennent s'ajouter dans la chemise au fur et à mesure de la procédure. Attestations diverses fournies par le prévenu ou la victime (certificat médical, lettre d'employeur, contrat de travail, attestation de services publics, etc.), pétitions, lettres de plainte, plans de masse du domicile ou de la boutique incriminée, etc. Réduits à quelques pièces ou formant une pile épaisse de plusieurs dizaines de pages, ces éléments sont soigneusement consignés, rangés, triés en fonction de leur date de réception. Ils peuvent dès lors prendre part au raisonnement du juge susceptible de les intégrer dans son opération de qualification.

12.- Sur la constitution des faits dans les procès-verbaux des policiers, voir l'article de Martha Komter, art.cit. Voir aussi Levy, René, « Scripta manent : la rédaction des procès-verbaux de police », *Sociologie du travail*, n°4, 1985, pp.408-423.

C'est donc par l'intermédiaire de ces documents que le juge traite chaque affaire (Figure n°2). C'est pourquoi l'accompagner lors du premier examen qu'il opère des dossiers, et ouvrir avec lui n'importe quelle chemise de ce tribunal de police, c'est tomber sur cette organisation générale : le même souci de la collecte, du classement, de l'archive, dont les pièces constituent les briques avec lesquelles le magistrat échafaude son raisonnement. D'autres écrits s'ajouteront à ceux qu'on vient d'évoquer, au fur et à mesure de l'avancée du traitement : post-it et marque-pages conçus parallèlement à l'activité de lecture et destinés à maintenir présent à l'esprit, lors de l'audience, des points spécifiques sur lesquels il convient de revenir ; annotations volantes servant à résumer et à garder en mémoire les traits saillants du cas au moment où les comparants sont invités à se rendre à la barre ; plumitif ou note d'audience, qui passant de main en main, entre greffier et magistrat, pour retranscrire les informations importantes du procès et de la décision finale qui en a résulté ; et bien sûr le jugement conclusif, dûment rédigé, et dont la signature, quelques jours après l'audience, viendra clore définitivement l'affaire.

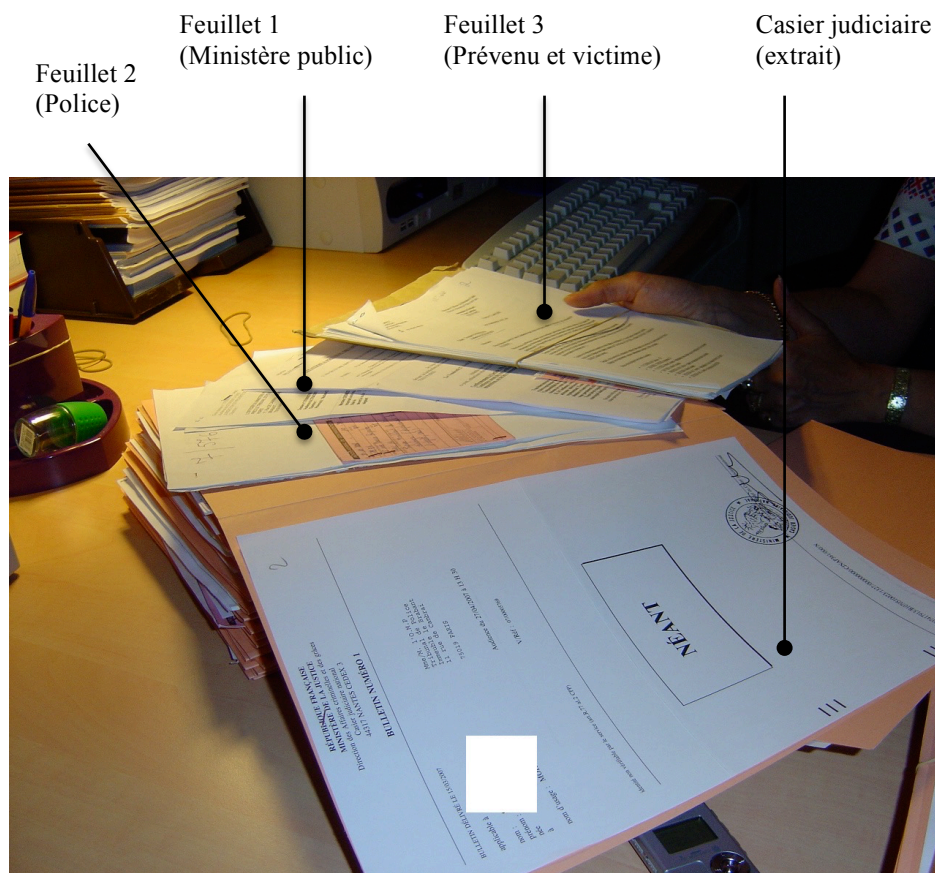


Figure n°2 : Les pièces matérielles d'un dossier pénal

Ainsi, le juge découvre ses affaires avec les pièces matérielles que leur chemise contient. Il les conclut après l'audience, en signant le jugement. Au départ, il ignore tout de ce qui s'est passé, mais sait seulement qu'il doit évaluer la responsabilité pénale du prévenu et le condamner possiblement à une peine. Au final, il doit parvenir à traduire la situation et l'acte commis en un texte conclusif dans les formes spécifiques du droit. Entre les deux, il lui est nécessaire de recomposer les multiples éléments du dossier de manière à produire, *in fine*, un jugement « qui se tient », pour reprendre là encore une formulation indigène. Mais que faut-il entendre par cette expression ? Pour répondre, et mieux restituer le raisonnement déployé à propos des affaires, il peut être utile de revenir aux divers éclairages théoriques qui ont été apportés, pour rendre compte du travail de qualification des professionnels.

L'argument narrativiste

Lorsque les juges de proximité s'efforcent de rendre compte du travail qu'ils doivent accomplir pour former leur décision — à l'occasion d'une rencontre avec un sociologue comme c'est le cas ici — ils le font volontiers dans les termes d'une théorie générale selon laquelle le droit peut se résumer à un ensemble de règles formelles, qui existeraient par elles-mêmes, et qu'il suffirait d'apposer à des faits matériels dûment constatés pour enregistrer les effets qui s'imposent. Cette conception indigène renvoie au modèle positiviste du juge, modèle qui inspire toute une théorie professionnelle très largement partagée par nos interlocuteurs (13). Ces derniers n'ignoraient pas pour autant les limites de cette belle mécanique : il existe toujours un décalage entre, d'un côté, la règle de facture générale, définie sur la base de catégories standard et, de l'autre, des situations nécessairement singulières que mille détails feront résister à la redoutable opération qui consiste à les réduire dans une même et unique formule. Mais ce constat n'est pas vraiment un problème, à l'aune du fameux syllogisme judiciaire qui permet de repenser une continuité entre les règles et les faits, quand bien même ils s'avéreraient, par nature, discontinus. Les observations du travail accompli par les magistrats, telles que nous les avons pratiquées dans l'enquête, montreraient alors deux choses : d'un côté, des juges lisant des documents, manipulant des papiers, écoutant des débats, considérant que le dépassement de vitesse, l'injure à l'officier de gendarmerie dans l'exercice de sa mission ou la revente de billets à la sauvette sont dûment

13.- Sur ce modèle, voir Jacques Lenoble et François Ost, *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Publications des Facultés Universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 1980

constatés ; de l'autre, une norme pénale parfaitement connue en matière de code de la route, de commerce irrégulier ou d'outrage, de sorte que les faits litigieux relèveraient de cette dernière et que la solution prévue en matière contraventionnelle s'appliquerait purement et simplement. L'observation du travail accompli par le magistrat invite toutefois à renoncer à un tel modèle, non parce qu'en vérité le juge n'aurait de cesse de négocier les modalités d'application des règles (14), mais parce que les faits reprochés supposent eux-mêmes, pour être pleinement constitués, un travail dont l'issue n'est pas connue d'avance. Pour que ces derniers soient établis et que la norme pénale leur soit opposée, il faut en vérité un lent et patient labeur dont le modèle hypothético-déductif mobilisé ne rend pas compte. D'autres tentatives de modélisation ont toutefois été proposées par la littérature, tentatives qu'on aimerait évoquer à des seules fins de description de notre matériau empirique. Elles reposent toutes sur un même argument : c'est au moyen d'un travail narratif que les magistrats parviendraient à faire tenir ensemble les situations qu'ils traitent et les règles de droit. C'est là un argument des recherches pragmatiques sur le droit, dans la lignée du projet ethnométhodologique, qu'il nous paraît utile de situer depuis d'autres lectures, elles aussi empruntant aux notions de récit et de narration, pour rendre compte du travail de qualification.

Une première source d'inspiration est la philosophie du droit. Elle découle d'une distinction très souvent admise entre les cas faciles (*easy cases*) et les cas difficiles (*hard cases*). Car si cette littérature considère que les premiers précipitent rarement le juge dans l'embarras, de sorte qu'il lui suffirait d'appliquer logiquement les règles aux faits dûment établis, elle reconnaît volontiers que les seconds posent autrement plus de difficultés. Peut-être s'agit-il des éléments de l'affaire, tant il est vrai qu'ils paraissent contradictoires et rendent impossible l'établissement des faits ? Peut-être s'agit-il des textes de loi dont l'ambivalence de certains mots rend compliquée la qualification de la situation ? Peu importe. Le fait est que la théorie du syllogisme normatif rencontre des limites et que la proposition suggérée par un certain nombre de théoriciens consiste à mettre au cœur du processus d'élaboration judiciaire le travail interprétatif du juge. C'est centralement la thèse de Ronald Dworkin, pour qui la production juridique est une affaire de textes et d'interprétation que les magistrats doivent

14.- La lecture sociologique généralement établie qui veut que le juge, et par extension tout professionnel du droit, appliquerait moins la règle qu'il ne négocierait les modalités de son application jouant avec elle, tantôt en la respectant à la lettre, tantôt en s'en écartant, constitue une alternative peu satisfaisante ici : elle n'est jamais que le symétrique de la doctrine positiviste sans restituer la part de labeur que le magistrat doit fournir pour dire le droit. Voir Weller, J-M., (2007), « La disparition des deux bœufs du Père Verdon. Travail administratif et statut de la qualification », *Droit et Société*, n°67, pp. 713-755.

accomplir sans cesse. Ce travail de récréation permanente du droit n'en est pas pour autant hasardeux, et il n'est pas nécessaire de s'en remettre à la seule conviction des juges, au nom d'un pouvoir discrétionnaire qui serait le leur. C'est, au contraire, une activité d'interprétation parfaitement cadrée, tenue par le respect de la « cohérence narrative » du droit (15). Ce critère est déterminant. Et la métaphore est connue : la position du juge serait comparable à celle d'un écrivain chargé de rédiger un chapitre supplémentaire à un roman commencé par d'autres, tout en veillant à ce que l'œuvre en cours demeure la meilleure possible (16). Un peu comme ce dernier qui doit se soucier des personnages et de l'intrigue, le magistrat doit examiner les faits, collecter l'ensemble des précédents, considérer les règles et, plus centralement encore, les principes de droit qu'elles contiennent et qui les fondent afin de les départager, en cas de concurrence interprétative, et de retenir celle qui aboutit idéalement à la meilleure histoire juridique possible, celle-là même qui donne au droit son unité et sa valeur, même si c'est toujours une histoire à recommencer. Ce thème de la « cohérence narrative » est devenu un élément récurrent dans les théories contemporaines du droit (17), et constitue donc bel et bien une réponse possible au problème qu'on soulevait plus haut : il s'agit, pour Dworkin, de dépasser les apories du positivisme juridique pour lequel le droit est réductible à un système de règles qu'il suffirait d'appliquer logiquement, sans toutefois tomber dans le scepticisme au nom d'un réalisme légal.

Une autre perspective s'est imposée avec un ensemble hétérogène de travaux invitant à mieux saisir la réalité empirique du travail de qualification. La question n'est plus tant de distinguer, parmi le flot des affaires judiciaires, les plus ardues, mais de considérer qu'en vérité, quelle que soit l'affaire, quel que soit le cas, quel que soit le délit, c'est toujours le même raisonnement légal qui est à l'œuvre. Un raisonnement dont le modèle normatif du syllogisme ne rendrait pas compte, et que ces travaux entendent appréhender en lui opposant une forme alternative : celle du récit. Au-delà du constat que la forme narrative serait au fondement de

15.- L'enjeu est double. Il s'agit de critiquer le positivisme juridique qui assimile le droit à un système de règles, fussent-elles d'une « texture ouverte » comme l'y invite à le considérer Herbert L.A. Hart (in *The Concept of Law*, Oxford, Clarendon Press, 1961) pour maintenir la validité du syllogisme, mais aussi de réfuter le scepticisme du réalisme juridique selon lequel le même droit serait réductible à de simples pratiques discrétionnaires. Voir Dworkin, R., « Le positivisme », *Droit et société*, n°1, 1985, pp.35-60. Pour un regard rétrospectif sur ce débat jalonné de répliques qui s'étend sur une trentaine d'années, voir Antoine Bailleux, « 'Hart vs. Dworkin' and its Progeny. Actualité du 'combat des chefs' dans la littérature anglo-saxonne », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.59, n°2, 2007, pp.173-220.

16.- Dworkin, R., « La chaîne du droit », *Droit et société*, n°1, 1985, pp.61-98.

17.- Outre à Dworkin, on pense notamment à Neil McCormick, (in *Legal Reasoning and Legal Theory*, Oxford, Clarendon Press, 1978, pp.106 et ss) et Aulis Aarnio (in *The rational as reasonable. A treatise in Legal Justification*, Dordrecht, Reidel, 1987, pp. 196 et ss) avec lesquels des discussions seront engagées.

l'expérience humaine, force est de remarquer, selon ces travaux, que les stratégies de *storytelling* occupent une place centrale dans l'argumentation des avocats : pour gagner la conviction des jurés, ceux-ci s'efforcent de « raconter des histoires » (18). Et ce qui est vrai des parties l'est tout autant des juges, dont la décision finale pourrait être lue comme le produit d'histoires concurrentes (19). Ces constats ont conduit plusieurs chercheurs à relativiser la place du modèle de l'argumentation légale fondée sur la déduction logique décrite par le syllogisme, voire à lui opposer un modèle alternatif comme celui de la « cohérence narrative » que suggère Bernard Jackson (20), dans la perspective d'une approche sémiotique appliquée au droit, et dont l'enjeu est de comprendre ce qui permet à des arguments de faire sens, et de dégager les critères qui fondent le raisonnement légal d'une décision judiciaire : qu'est-ce qui fait qu'une histoire qu'on raconte s'avère persuasive, et paraît vraie ? La littérature distingue, à cet égard, deux critères : celui de cohérence interne renvoyant à l'absence de contradictions, c'est-à-dire à la consistance des événements ou des faits rapportés, ainsi qu'à la complétude des arguments liés à l'affaire ; et celui de cohérence externe, découlant du bienfondé des arguments en référence à des scripts préétablis, une réserve d'histoires partagées (21).

L'idée que la forme narrative irrigue le raisonnement légal et la formation des décisions de justice est donc bien établie. Mais le statut et l'objet de ce travail narratif changent selon les perspectives qu'on vient d'esquisser. Avec la première, on pourra considérer que c'est le droit qui est au centre de l'attention, et que c'est à cette condition que les juges sont comparés à des écrivains par Dworkin, tissant d'un texte à l'autre l'interprétation qui en assure la cohérence,

18.- Voir Lance Bennet et Martha Feldman, *Reconstructing Reality in the Courtroom*, New Brunswick (NJ), Rutgers University Press, 1981, pp.3-18 ou Nancy Pennington et Reid Hastie, « A Cognitive Theory of Juror Decision Making : The Story Model », *Cardozo Law Review*, vol.13, 1991, pp.519-520, cité par Christopher Rideout, « Storytelling, Narrative Rationality, and Legal Persuasion », *The Journal of the Legal Writing Institute*, vol.14, 2008, p.54.

19.- « The law always begins in story : usually in the story the client tells, whether he or she comes in off the street for the first time or adds in a phone call another pièce of information to a narrative with which the lawyer has been long, perhaps too long, familiar. It ends in story too, with a decision by a court or jury, or an agreement between the parties, about what happened and what it means », in James Boyd White, *Heracles' Bow : Essays on the Rhetoric and the Poetics of the Law*, Madison, University of Wisconsin Press, 1988, p.168.

20.- Bernard Jackson, *Law, Fact and Narrative Coherence*, Liverpool, Deborah Charles Publications, 1988.

21.- « Internal narrative coherence can be conceived primarily in quasi-logical terms. Are the various parts of the story consistent with one another, or do they manifest contradiction? External narrative coherence involves comparison of the content of the story told by the witness with other stories which form the stock of social knowledge of the jury. A story will appear plausible to the extent that it manifests similarity with some model of narrative which exists within the stock of social knowledge of the jury. It is this notion of narrative coherence — the similarity of the story told with the social knowledge of the audience, the latter itself constructed in narrative terms — that is at the centre of 'narrative coherence' as an alternative to 'factual correspondence' (...), *ibid.*, p.58.

et même la beauté, compte tenu des faits à qualifier. Avec la seconde, on pourra davantage estimer que c'est la société qui constitue le point de fuite de l'analyse, le travail interprétatif des juges, comparé lui aussi à celui des écrivains par White, renvoyant aux ressources du langage, à l'art rhétorique, et plus largement à des mondes sociaux, des communautés culturelles desquelles ces compétences socio-linguistiques sont indissociables. Faudra-t-il alors considérer, avec le premier, que la compréhension du *legal reasoning* invite à considérer les pratiques d'un point de vue strictement internaliste, à l'opposé de la seconde qui entendent restituer l'épaisseur de la *legal imagination* des magistrats depuis un point de vue externe au droit ? Pourra-t-on considérer que d'autres travaux sociologiques, comme l'ethnométhodologie, permettent d'esquisser un chemin intermédiaire, invitant à mieux considérer la manière dont le rapport entre droit et société se construit lui-même, et notamment comment ces deux entités prennent sens et gagnent en autonomie ? Le fait est, qu'au-delà de ces diverses orientations, ce sont les travaux d'inspiration ethnométhodologique qui offrent le plus d'éléments empiriques (22). A propos du terrain d'enquête qui est le mien, le cas des juges de proximité invite à formuler deux remarques : se méfier d'une considération *a priori* de ce que serait un cas « facile » ou « difficile », sous prétexte que la simple déduction logique pourrait s'appliquer au premier, pas au second (23) ; et ne pas réduire le travail narratif aux seuls échanges qui se déploient dans le cadre du débat contradictoire, comme si la formation du jugement procédait exclusivement des histoires qui se tiennent durant le procès ou de celles que le juge peut établir depuis les précédents qui se sont posés, comme s'il n'y avait pas de pièces à lire, pas d'écrits intermédiaires à produire, comme s'il n'y avait pas de dossiers à examiner. Car un élément déterminant du raisonnement du juge tient au fait que la production d'un cas « qui se tient », c'est à dire d'un scénario plausible et qualifiable juridiquement racontant, dans les formes spécifiques du droit, ce qui est arrivé, suppose que ce même magistrat parvienne à faire que l'histoire possible passe par les fourches caudines des pièces matérielles rassemblées dans le dossier. C'est même là une condition indispensable de la cohérence narrative. Examinons, pour nous en convaincre, une affaire que l'on a pu suivre de bout en bout.

22.- Dans cette perspective, voir Baudouin Dupret et Jean-Noël Ferrié qui substituent au modèle du syllogisme la perspective narrative suggérée par Jackson, pour considérer que la décision judiciaire procède d'une histoire qu'il faut produire in « Morale ou nature. Négocier la qualification de faute dans une affaire égyptienne d'homosexualité », *Négociation*, n°2, 2004, pp.41-57.

23.- Et, quand bien même nous considérons que les juges concernés seraient, par construction, en charge des cas réputés « faciles » d'un point de vue juridique, sous prétexte qu'ils concernent le domaine contraventionnel des quatre premières classes, le travail interprétatif des magistrats n'en demeure pas moins irréductible au principe d'une application logique de la règle, comme l'entend la théorie de Dworkin à propos des *easy cases*.

Les étranges bruits de Mme Riwanathan

Soit donc une affaire pénale courante traitée par un magistrat que nous avons accompagné. Le juge est dans son bureau, de retour du secrétariat du greffe où il est allé chercher une pile de chemises qui lui est adressée. Il s'agit des affaires dont l'audience aura lieu le lendemain, et c'est donc une première lecture, dite préparatoire, qu'il réalise en notre présence. Le cas qui va m'intéresser concerne l'émission de bruits émanant du logement d'une certaine Madame Riwanathan (24), dont se plaignent les autres occupants de l'immeuble, constitués en partie civile. Le traitement du dossier commence par une première phase consacrée à plusieurs vérifications formelles, visant à éprouver la solidité du dossier : la personne a-t-elle été « touchée », pour reprendre le terme utilisé par les juges ? Un délai suffisant entre la réception de la citation et la date de l'audience a-t-il été respecté ? Est-ce qu'il n'y a pas prescription ? La juridiction est-elle compétente ?

Lors de cet examen, un dossier peut, en effet, s'avérer incomplet ou inconsistant. De manière systématique, le juge opère donc un contrôle de cohérence formelle entre les différents éléments du dossier : le nom du prévenu est-il toujours le même ? Son adresse figurant sur l'accusé de réception de la citation est-elle celle que mentionne le procès-verbal ? Le libellé de l'infraction est-il inchangé quel que soit le feuillet, celui du parquet ou celui de la police ? La victime, qui s'est constituée partie civile, est-elle avisée de l'audience ? A ce stade, le magistrat se fait une première idée du dossier. En l'occurrence, il s'agit d'un tapage diurne — « bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage » — qui ne semble guère poser de problème particulier : une victime qui se porte comme plaignante, une infraction constatée en bonne et due forme, une prévenue qui a été parfaitement touchée. Tous les éléments sont là, à l'intérieur de la chemise cartonnée, et il suffit de les parcourir du regard pour comprendre de quoi il retourne (figure n°3). Telle est, en tout cas, la première version de l'histoire de cette affaire que le juge peut tenir, à l'adresse du sociologue qui l'accompagne. Une version qui paraît possible à ce stade, qui entre en adéquation avec la procédure et qui articule à la fois les traces matérielles d'un acte délictueux et la norme pénale imposée par les textes. Sauf que, comme le révèle le carton rose, la contrevenante n'a pas reconnu les faits.

24.- Les patronymes et les lieux ont été légèrement modifiés, afin de préserver l'anonymat des intéressés.

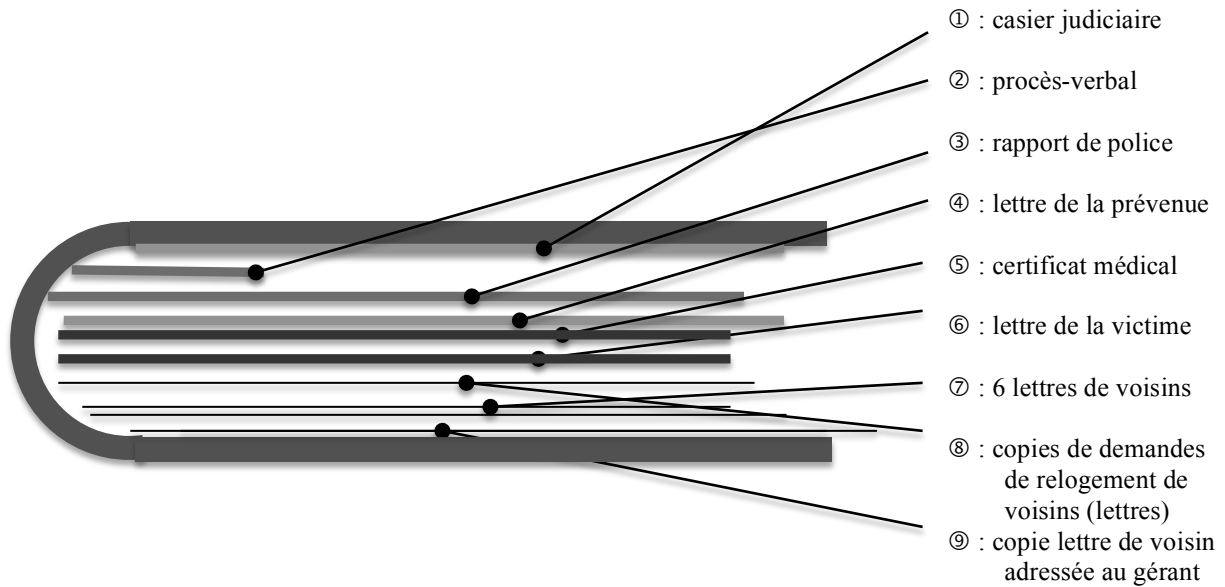


Figure n°3 : Coupe transversale d'un dossier « solide »

En matière pénale, l'intentionnalité constitue un des critères centraux du travail de qualification judiciaire au sens où non seulement il y a des actes matériels délictueux qui ont été constatés par la police, mais ceux-ci ont été accomplis avec un certain état de l'esprit : « il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre » (25). Néanmoins, les délits contraventionnels, longtemps considérés comme des infractions « purement matérielles » sont appréhendés sans avoir à prouver la volonté de nuire : la négligence, l'imprudence ou l'ignorance suffisent à caractériser l'élément moral. Il n'en demeure pas moins que l'évaluation des intentions du prévenu demeure nécessaire pour mesurer, notamment en cas de récidive, la culpabilité de l'intéressé (26). En l'occurrence, le magistrat émet un premier diagnostic : « *c'est pas bon* » (27). Et ajoute, évoquant la « *mauvaise volonté* » de l'intéressée : « *c'est pas bon parce que quelqu'un qui conteste... je vais voir dans le procès-verbal, mais quand les gens reconnaissent c'est déjà une bonne chose si vous voulez...* ». C'est seulement à partir de ce moment qu'il entre littéralement dans le fond de l'affaire, répondant à la question qu'il formule lui-même : « *alors qu'est-ce qui se passe ?* ».

25.- Art 121-3 al.1 du CP

26.- Rappelons dans, dès lors qu'on s'intéresse au jugement en action, l'appréhension de l'intention du prévenu ne se déduit pas des textes formels, quand bien même ces derniers en dispensent la prise en compte. Sur la considération de l'intention en contexte dans le procès pénal, voir Baudouin Dupret, « L'intention en acte. L'orientation téléologique des parties au procès pénal », in *Le jugement en action. Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Egypte*, Librairie Droz, Genève, 2006, pp.297-317

27.- Les expressions indiquées entre guillemets et en italique renvoient à des extraits du matériau enregistré des propos indigènes tenus en situation

Dès lors, la version de l'histoire que le juge a provisoirement esquissée va lui devenir plus difficile à maintenir. D'un côté, le scénario ébauché à grands traits en ouvrant le dossier est confirmé, et même renforcé par d'innombrables indices : la prévenue a déjà fait l'objet d'un signalement antérieur, pour les mêmes faits (nuisances sonores), et le constat établi par la police ce jour là ne laisse aucun doute. Le refus de la contrevenante à reconnaître les faits et la mention, dans le rapport de police, que cette dernière a considéré la visite du brigadier provoquée par l'appel d'un voisin comme l'expression d'un acte raciste à son encontre, renforce même le magistrat dans sa conviction qu'il s'agit là d'un justiciable de mauvaise foi, usant d'arguments infondées et dont la culpabilité est avérée. D'un autre côté, cette histoire ne tient, à ses propres yeux, que temporairement. Car, lorsque le juge poursuit son enquête et lit une lettre que la prévenue a adressée, l'affaire prend une tournure plus singulière. Parce qu'elle explique que des bruits, essentiellement causés par ses jeunes enfants, ont bien existé mais ne se produisent plus (ils vont à l'école), parce qu'elle évoque l'ancienneté du bâtiment et la mauvaise insonorisation des appartements, parce qu'elle exprime son souci à ne pas faire de bruits dans la soirée, l'intéressée ne peut plus être réduite à une simple justiciable de mauvaise foi. Dès lors, la première version de l'histoire que le juge a pu ébaucher s'émousse sérieusement : se pourrait-il que la victime ait quelques éléments à apporter ? Qu'est-ce que ces bruits de meubles et de chutes d'objet qu'on entend sans cesse ? Le scénario plausible et qualifiable juridiquement établi il y a quelques minutes tient moins bien, sans qu'un récit alternatif ne s'y substitue vraiment. Mais il tient moins bien, et le juge conclut provisoirement : « *là il faut voir... si la dame (la prévenue) vient... (en audience)* ».

Toutes les pièces du dossier n'ont toutefois pas encore été examinées. Il demeure une liasse épaisse d'une trentaine de pièces — le troisième feuillet — qui émanent toutes de la victime. Parce qu'elles ont une forme valide du point de vue du droit — attestation du syndic d'immeuble, lettres de pétition distribuées par le gérant, certificat médical — le juge de proximité ne peut que se féliciter de l'affaire : « *un vrai dossier !* ». Et plonge à nouveau dans la masse des documents. Une nouvelle information va guider le magistrat dans son interprétation. L'absence de dommages et intérêts demandés par la victime — « *notre seule préoccupation, explique cette dernière dans un courrier, est de pouvoir jouir paisiblement de l'appartement que nous occupons avec nos deux enfants* » — est lue comme la marque d'une démarche désintéressée, et démontre qu'il y a bien, à propos de Mme Riwanathan, un véritable problème. Du reste, la victime a, dans sa démarche, ajouté rien moins que trente-

trois pièces annexes confirmant l'existence des nuisances (28). Et, de fait, l'impression que le juge peut avoir de l'affaire semble s'être à nouveau retournée. D'un constat un peu embarrassé et d'une difficulté à pouvoir lier l'ensemble des éléments du dossier, le magistrat semble désormais être en capacité de pouvoir raconter ce qui s'est passé. Une histoire de récidive, pour une prévenue déjà signalée, qui continue à troubler la tranquillité publique et son voisinage, faisant fi de la loi. Une histoire de plusieurs années où les occupants d'un immeuble « *en ont ras-le-bol* » et dont la principale victime présente « *un vrai dossier* » et « *ne demande pas d'argent* ». Une histoire qui se conclut par une recommandation orale en vue de l'audience prochaine que le juge formule ainsi à haute voix : « *là, il faut l'amende maximale et un sacré savon, parce que c'est des gens qui subissent ça depuis 1999. Avec le signalement antérieur... en plus les gens sont nickel, ils ne demandent pas de dommages et intérêts, ils ne demandent pas d'argent ! Faut vraiment que ça cesse !* ». Ainsi, le juge estime pouvoir décider d'une amende de 450 euros, même si le procureur porte ses réquisitions à un niveau inférieur : « *ça n'est pas parce qu'il réclamera 300 euros que je ne vais pas mettre 450* ». Il en va de la pédagogie et de l'efficacité de la mesure !

Seulement voilà. Le jour de l'audience, en l'occurrence le lendemain, lorsque la victime et la prévenue se rejoignent à la barre, la seconde version de l'histoire se trouble à nouveau. Car Mme Riwanathan n'est pas venue seule, mais assistée d'une voisine. Le juge de proximité rappelle les faits — « *vous êtes là car vous faites trop de bruits* » — et ne manque pas de souligner la gravité de la gêne occasionnée par ces nuisances, lettres de plainte à l'appui : « *je me permets de vous dire... c'est grave... il faut que ça change ! Il y a six voisins qui se plaignent depuis longtemps, ils se plaignent de vous...* ». C'est à ce moment que la jeune femme, habillée d'un sari et répondant timidement au juge, lui donne un papier qu'elle serre dans la main depuis qu'elle est à la barre : une lettre de reconnaissance signée par dix voisins, déclarant qu'il n'y a aucun problème avec la famille Riwanathan. Parmi eux, le témoin accompagnant la prévenue. Ce dernier explique qu'il existe effectivement deux clans dans

28.- Ces pièces comprennent notamment plusieurs lettres de voisins, que le juge estime comme des « témoignages » (n=6), plusieurs demandes de relogement de la victime adressées à son bailleur, plusieurs courriers de la victime adressés au prévenu, plusieurs lettres adressées au syndic et plusieurs lettres du syndic de l'immeuble adressées aux voisins concernant les troubles, un certificat médical d'un service de neuro-pédiatrie de l'Assistance Publique, une lettre d'un médecin, plusieurs courriers adressés au bailleur, une lettre adressée à l'adjoint au maire, une lettre des services de la mairie, un extrait de main courante (signalement) pour des faits similaires, un avis de conciliation (tentative non aboutie), ainsi que la lettre de la victime qui déclare se constituer partie civile.

l'immeuble, dont un visiblement peuplé de « *gens qui en veulent à la famille Riwanathan* ». Se pourrait-il alors que la plainte du voisinage présente dans le dossier soit infondée ? Un risque d'erreur d'appréciation n'a-t-il pas brutalement augmenté dès lors que le juge estimait, dans une version antérieure de l'histoire, qu'il y avait là une conduite répréhensible qu'il fallait sanctionner sévèrement par souci de pédagogie ? Et si les nuisances, bien que réelles, n'étaient pas aussi condamnables que ne semble l'affirmer une part du voisinage ? Et si les efforts d'amélioration apportés par la pose d'une moquette et la scolarisation des enfants rappelés par le témoin, et que confirme la victime, étaient l'indice d'une conduite plus responsable que véritablement délictueuse ? Mais comment comprendre alors l'exaspération de ladite victime, locataire du dessous, qui avoue « *n'avoir rien personnellement contre ces gens* » mais considère qu'il faut « *quelque chose de dissuasif* », et exprime son inquiétude concernant la santé de sa fille dont le besoin d'un « *logement calme* » est médicalement attesté ? Voilà l'affaire que doit désormais trancher le juge de proximité ! Et si le ministère public, en harmonie avec l'impression première du juge, confirme que « *ces faits de nuisance sont vraiment intolérables* », que « *la victime aurait dû prévenir la police bien plus tôt* » et que « *le tribunal doit donner un signal fort* », la sentence finale décrira un jugement de Salomon, condamnant la prévenue à une peine de 200 euros, à mi-chemin de ce que le juge lui-même envisageait prononcer au départ.

Il importe, à ce stade de la réflexion, de bien considérer le travail narratif que le juge doit accomplir pour attacher les faits constatés d'un côté et les textes de l'autre. Les éléments factuels de l'affaire — du bruit émanant d'un appartement, une contrevenante qui conteste l'infraction, une absence de casier judiciaire mais un signalement antérieur, une victime et sa fille malade, des voisins qui se plaignent, d'autres qui ne se plaignent pas — sont, en soi, des éléments épars qui, une fois qu'ils donnent lieu à des pièces matérielles d'un dossier, supposent un travail spécifique pour qu'ils soient rassemblés et qu'ils constituent la trame d'une unité narrative, désignant un récit cohérent du point de vue de sa signification juridique (29). Ainsi, la mise en intrigue que le juge compose, par petites touches progressives, doit-elle aboutir à une histoire normale (30), avec ses protagonistes (le prévenu, la victime), une

29- Dans son exploration de la typification narrative des juges, Baudouin Dupret rappelle la notion greimassienne d'« unité narrative » depuis le travail de Bernard Jackson cité plus haut, in « La définition juridique des appartenances. La typification narrative de l'action identitaire devant les juridictions suprêmes d'Égypte et d'Israël », *International Journal for the Semiotics of Law*, vol. X, n°30, 1997, pp.261-291.

30.- Sur la typicalité dans le processus de catégorisation à l'œuvre dans le travail des avocats de la défense, voir David Sudnow, « Normal Crimes : Sociological Features of the Penal Code in a Public Defender Office », *Social Problems*, 12, 1965, pp.255-276

psychologie de comportement (un prévenu considérée au départ d'une « *mauvaise volonté* » opposée à des « *gens nickels* », une victime « *désintéressée* ») permettant d'identifier un lien de causalité entre un mobile (une négligence, un « *ras-le-bol* ») et des actes (faire du bruit, déposer une plainte), conduisant alors à une condamnation. Une telle élaboration, supposant de pouvoir qualifier juridiquement les chutes d'objets de Mme Riwanathan et d'évaluer sa responsabilité, est indissociable des inscriptions matérielles, dont la pièce est l'objet élémentaire et incontournable, au cœur du processus de véridiction propre au droit (31).

Plusieurs résultats déterminants de cette forme textuelle particulière sont alors susceptibles d'être dégagés, contribuant à éclairer le raisonnement accompli en situation par les juges depuis le détour par les écrits.

Le travail de mise en récit à l'épreuve des pièces

Un premier constat : chaque pièce est dotée d'une force, dont le magistrat doit évaluer la qualité. Il s'agit là d'un processus subtil, résultat d'opérations par lesquelles il repère, à partir d'indices hétérogènes (qualité de l'auteur, nature du support, statut du document selon qu'il émane d'une autorité officielle ou d'un particulier, style et graphie employée, etc.), la valeur mobilisatrice d'un document. C'est vrai de manière très générale, lorsqu'il examine préalablement à l'audience de quoi il retourne, consultant le procès-verbal, feuilletant les différents documents, prenant quelques notes, afin d'apprécier la « solidité » du dossier. Mais c'est plus particulièrement vrai en ce qui concerne les preuves du délit versées au dossier par le Parquet, et donc centralement le procès-verbal qui, en matière contraventionnelle, commande à la conviction du juge. Ce document est, en effet, doté d'une force particulière, c'est-à-dire d'une « valeur probante » faisant foi. Encore convient-il de s'assurer qu'il a été dressé dans les formes, que sa rédaction établit bel et bien un lien solide entre, d'un côté, un constat (dépôt d'objets en dehors d'une zone autorisée, mise en vente de denrées dont la limite de consommation est dépassée, etc.), un auteur (contrevenant) et des coordonnées précises (lieu de l'infraction, horaires, etc.) et, de l'autre côté, des textes réglementaires dûment cités, généralement dans le rapport de police joint. C'est donc la qualité de l'attache

31.- Sur la forme spécifique de véridiction juridique et la place spécifique qu'y occupent les inscriptions, voir ici l'emblématique enquête de Bruno Latour au Conseil d'Etat in Latour, Bruno, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La découverte, 2003

— celle-là même que matérialise généralement une petite agrafe qui lie les deux documents — qu’il s’agit, pour le juge, d’éprouver, la solidité du procès-verbal pouvant être remise en cause dès lors que ce lien entre des faits matériels et les textes légaux mentionnés n’est plus établi (32). C’est cette qualité particulière de force probante attachée aux PV de contravention qui fait que le doute ne peut, à lui seul, autoriser un juge à prononcer une relaxe — au nom du fameux principe de présomption d’innocence. D’autres pièces sont nécessaires, d’autres écrits ou témoignages devant relativiser le constat établi par l’officier de police. C’est ce qui arrive avec l’affaire Riwanathan. Ces éléments complémentaires peuvent prendre des formes diverses : photos, relevés de traces, examen médical, lettres de témoignages, etc. Ils constituent, sans principe de hiérarchie (33), autant de pièces que le magistrat a la liberté d’apprécier, selon son intime conviction.

Deuxième constat : le juge s’efforce de tisser une cohérence narrative en l’éprouvant de pièces en pièces afin de pouvoir progressivement stabiliser un possible récit. Car ce souci de pouvoir raconter une histoire « qui se tient » ne se cantonne pas aux seuls échanges qui se déroulent dans le prétoire : c’est une préoccupation qui surgit potentiellement tout au long du traitement, dès le moment où, penché au-dessus de sa pile de papiers, le juge arrête sa lecture et se demande « mais qu’est-ce qui s’est passé ? » (34). Ainsi, il faut comprendre le travail du magistrat comme un travail où chaque pièce compte, et avec lesquelles il doit composer pour construire un récit. A deux nuances près : certaines pièces ont plus de force que d’autres — c’est le cas du PV et du rapport de police évoqués plus haut — et seules sont considérées celles qui font l’objet d’une discussion dans le cadre du contradictoire, point de passage obligé de tout procès. Tel est donc l’enjeu : raconter une histoire avec, au final, la seule matière du droit (35), objectif que le juge n’atteint qu’au prix d’un cheminement, réglé à l’avance par la procédure pénale, mais néanmoins imprévisible quant aux multiples récits possibles qu’il va pouvoir imaginer et qu’il lui faut à la fois stabiliser et purifier. Ce processus, qui vise à lier progressivement les éléments matériels de l’affaire avec les textes

32.- Cette exigence de solidité des procès-verbaux parcourt les professions en charge de les établir. A propos des inspecteurs du travail, voir Nicolas Dodier, « Les actes de l’inspection du travail en matière de sécurité : la place du droit dans la justification des relevés d’infractions », *Sciences Sociales et Santé*, vol.6., n°1, 1988, pp.7-28.

33.- Contrairement au civil où il existe une véritable hiérarchie des preuves, l’administration des preuves pénales répond aux seuls principes de l’intime conviction du juge et à la présomption d’innocence, compte tenu des limites évoquées plus haut.

34.- Pour reprendre la formulation de Pollner à propos de la manière dont magistrats, prévenu et agent font usage de la raison ordinaire à propos du traitement des infractions routières. Voir Pollner, Melvin, *Mundane Reason Reality in Everyday and Sociological Discourse*, Cambridge University Press, Cambridge, 1987.

35.- Sur cette exigence de purification et le travail qu’elle suppose, voir ici Bruno Latour, *La fabrique du droit*, op.cit.

légaux, et qui invite à produire un récit dont le fil doit passer par le trou de chaque aiguille que constituent les pièces du dossier, est toujours menacé de retournements possibles, comme en témoigne le cas singulier de Mme Riwanathan. Ces altérations de la première version tirée d'une simple lecture superficielle des pièces du dossier lors de la phase préparatoire sont même déterminantes : elles signalent que les scénarii imaginés pour faire tenir les éléments matériels d'une affaire doivent rester ouverts à tout changement possible et que, dans l'attente du contradictoire, ils ne sauraient durcir exagérément la description de ce qui s'est passé. Les versions des événements auxquelles le magistrat parvient sont multiples : il y a celle où l'infraction paraît bien établie à la vue d'un premier examen, celle où, malgré quelques imprécisions, le dossier paraît solide et plaide en faveur d'une sanction sévère, et celle enfin où l'interprétation se retourne au bénéfice d'une lecture plus mesurée. Et, en effet, dans ces bifurcations s'expriment des interrogations, des doutes qui forment à la fois une bonne part des épreuves du travail du juge de proximité, mais aussi un moment où se déploient une indéniable inventivité, une intelligence du travail (36).

Un troisième constat tient à la double-nature de toute pièce administrative, qui renvoie au caractère profondément hétérogène du travail narratif. Lorsque Jackson parle de « typification narrative » à propos du travail juridique, c'est pour désigner l'opération d'évaluation à laquelle procède le juge en rapportant une situation factuelle à un stéréotype culturellement partagé de sorte que le jugement pourra être imaginé, en comparant le niveau de manifestation avec le stéréotype (37). La « mise en récit » des situations, fussent-elles aussi simples qu'une affaire de nuisances sonores avérées et établies, met en jeu des connaissances d'arrière-plan, des savoirs tacites, un arrière-fond de compréhension qui permet au magistrat de rendre présent à l'esprit une situation que, par définition, il ne connaît pas mais qu'il peut, par analogie, se représenter (38). Ainsi, les différentes versions du récit de l'affaire Riwanathan

36.- Voir, sur cette description, notre article « Comment décrire ce qu'on ne voit pas », art.cit. A l'inverse, le cas des ordonnances pénales, qui occupent une autre part de l'activité pénale des juges de proximité, recouvre une procédure de traitement simplifiée sans comparution, où le magistrat statue sur dossier. Il donne à voir des affaires « sans histoires ». Pas seulement parce qu'elles ne mettent en jeu aucun problème de compréhension *a priori* et d'analyse : il s'agit de situations recouvrant des infractions concernant généralement le code de la route pour lesquelles le juge ne dispose que des éléments transmis par le ministère public. Mais surtout parce qu'elles font l'objet d'un travail automatisé par le recours à l'informatique, qui assure un calcul des peines sans que le magistrat n'ait désormais à se demander : « mais qu'est-ce qui s'est passé ? », à moins d'une contestation de la procédure par le contrevenant.

37.- Dupret, art.cit., p.272

38.- Ce type de connaissance fait l'objet d'une abondante littérature sociologique. Dans la perspective pragmatique où nous nous situons, la notion de « culture commune » (*common culture*) proposée par Garfinkel, elle-même dérivée de ce que Schütz a appelé le « stock de connaissances », désigne ce savoir, en tant qu'il est partagé avec les autres membres, qui permet à chaque membre d'agir en société, présupposant que les

font appel à une certaine théorie de la signification et à des modes conventionnels d'attribution du sens qui conduisent le juge à lire l'argument de la prévenue d'un racisme policier comme oiseux, ou la pose d'une moquette comme l'indice d'un effort d'attention vis-à-vis du voisinage qu'aucune règle de droit ne prie pourtant de considérer. Plus largement, les manières de se présenter en public constituent des éléments qui, bien qu'ils n'ont rien de spécifiquement juridiques et qu'ils ne renvoient à aucun élément matériel du dossier, n'en demeurent pas moins des indices, des balises susceptibles de guider le travail interprétatif du juge. Elles composent même, à n'en pas douter, un savoir propre sur le monde, conduisant le magistrat à attribuer des vices et des vertus aux justiciables, selon leur comportement ou leurs façons de parler. A cet égard, lorsque le magistrat découvre les pièces d'un dossier, ce sont les fragments épars d'un réel qui sont donnés à voir, et à partir desquels il imagine quelque chose. Et si les éléments transmis par le Parquet lui fournissent un lien possible avec la norme pénale, il lui reste à évaluer les autres documents qui ne manquent pas d'éveiller des curiosités, des doutes, des incompréhensions, des images ou des croyances d'autant plus stéréotypées que le juge en ignore tout, parfois culturellement éloigné des mondes qui s'offrent à lui dans les dossiers. Et pourtant, ce sont ces mêmes pièces qui l'invitent à progresser dans ses hypothèses, à établir de nouveaux liens avec la norme pénale, à éprouver la solidité du récit pour qu'au final, il n'y ait plus que le droit, et rien que le droit. Car ces connaissances déjà là, et qui constituent une « culture commune », ne sont mobilisables vraiment que si elles s'éprouvent aux formes spécifiques du droit. L'invitation de Mme Riwanathan à lire l'intervention des brigadiers comme un acte raciste ne s'effondre, d'un point de vue argumentatif, que parce que l'infraction dont elle est l'auteur est suffisamment établie et attestée. La pose de la moquette de la même Mme Riwanathan n'est saisie comme l'indice d'un acte responsable autant qu'il est également reconnu et admis comme tel par la victime, que le juge de proximité ne manque donc pas d'interroger en audience sur ce point, pour savoir s'il peut effectivement moduler le récit qu'il est en train de composer. Le travail narratif est donc hétérogène au départ. Guidé par les pièces matérielles d'un dossier et les textes d'un code pénal, il ne s'y réduit jamais et suppose d'y associer des stéréotypes, des croyances, des images toute faites pour qu'une histoire puisse s'écrire vraiment. Mais, à l'arrivée, il doit se conformer aux exigences de pureté que le droit impose : la règle d'un côté,

procédures d'attribution de sens et d'évaluation sont socialement partagées. Voir Garfinkel, H. «Qu'est-ce que l'ethnométhodologie ?», Arguments ethnométhodologiques, numéro spécial de *Problèmes d'épistémologie en sciences sociales*, n°3, 1986, Centre d'études des mouvements sociaux, Paris, pp.54-55.

des faits de l'autre (39). C'est seulement à cette condition que le juge pourra faire tenir ensemble, dans un même texte final, les faits matériels et la norme pénale. Ce processus d'élaboration apparaît, à bien des égards, paradoxal : le lien entre les textes juridiques et les pièces suppose un travail de mise en forme qui, au fur et à mesure des différentes versions du récit que le juge tente de produire, s'efface au bénéfice du modèle d'une application logique et mécanique de la règle, idéal rendu visible dans le jugement rédigé, avec ses attendus d'un côté et leur conséquence de l'autre

Un quatrième constat concerne l'attache proprement dite aux textes légaux, étant entendu que le juge de proximité, à l'instar de n'importe quel magistrat, a pour obligation de restituer aux faits leur exacte qualification juridique. Là encore, les pièces apparaissent incontournables. Elles le sont d'autant plus qu'en matière contraventionnelle, la législation organise un système probatoire spécifique où la faute est présumée, dès lors que l'agissement matériel est établi. C'est donc la qualité de ce lien, décrit par le procès-verbal, que le juge considère d'emblée, lorsqu'il découvre l'affaire pour la première fois : la norme pénale est-elle explicitement libellée ? Les faits reprochés sont-ils contestés ? Existe-t-il, dans le dossier, d'autres éléments susceptibles de contredire les documents rédigés par le fonctionnaire de police qui, jusqu'à preuve du contraire, font foi ? Plusieurs affaires suivies dans le cadre de cette enquête rappellent que, du fait de qualifications voisines ou concurrentes, l'infraction s'avère parfois plus délicate à énoncer qu'il n'y paraît et que les textes légaux mobilisés par les policiers obligent le magistrat à parfois contester le lien ainsi établi (40). Mais c'est le rassemblement des pièces dans un dossier, par les incongruités ou les contradictions qu'il peut

39.- Le texte conclusif du jugement s'avère, en général, succinct : il rappelle la tenue de l'audience (date, identité respective du juge, greffier et substitut), les parties présentes (le ministère public et le prévenu, dont l'identité est déclinée) en préambule, énonce les motifs relatifs aux droits (« attendu que Madame R. est poursuivi pour avoir à [date, adresse] commis l'infraction de : EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE OU A LA SANTÉ DE L'HOMME, Faits prévus et réprimés par ART. R. 1334-31, ART. L 1311-1 C.SANTE PUB, R. 1337-7 ») et aux faits (« attendu qu'il est suffisamment établi que Madame R. a bien commis les faits qui lui sont reprochés, etc. »), puis la sanction qui en découle (« La juridiction de proximité qui statue en audience publique, en premier ressort et par défaut (...) DÉCLARE Madame R. coupable des faits qui lui sont reprochés ; CONDAMNE l'intéressée à une amende contraventionnelle de etc. »). Dans le cas présent, la victime constituée partie civile, l'existence d'un signalement antérieur et la reconnaissance d'efforts réels mais insuffisants sont également évoqués dans les attendus. Notons ici que l'activité rédactionnelle du juge de proximité diffère du civil où chaque affaire apparaît plus singulière et où les jugements sont rendus après délibéré et motivés de manière plus détaillée. C'est, du reste, à leur endroit que les critiques publiques ont été les plus vives, conduisant à retirer cette compétence à la juridiction à partir de 2015.

40.- C'est le cas, par exemple, lorsque l'invective d'un justiciable lancée à un officier à l'occasion d'une palpation a été verbalisée pour cause d'injure, alors qu'elle a été proférée dans l'enceinte d'un commissariat, ce qui lui retire son caractère public et qu'il aurait fallu, en l'occurrence, la qualifier d'outrage (Voir CP, art. 433-5 et suivants.) C'est le cas lorsque les faits reprochés lui paraissent

faire surgir, qui est la source de ce questionnement. Et pour cause : dans la mesure où un procès-verbal contestée par rien d'autre l'emporte sur l'intime conviction du juge en matière contraventionnelle, seuls des écrits ou des témoignages peuvent conduire le magistrat à défaire l'attache aux textes légaux que le ministère public, avant lui, a cru devoir établir (41). Sans ces éléments matériels complémentaires, la qualification pénale ne trouve guère matière à être rediscutée. Et l'affaire qui nous a occupé illustre parfaitement ce constat. Les pièces rassemblées paraissent, à première vue, suffisamment cohérentes pour ne guère provoquer de doute sur le bienfondé de la qualification policière : Mme Riwanathan fait du bruit. Et ce bruit constitue une nuisance définie par la réglementation. S'il arrive que la qualification imaginée par les acteurs de la chaîne pénale en amont de la juridiction soit remise en cause, c'est uniquement lorsque les contradictions matérielles apparaissent criantes. Car, dans ce cas, l'attache qui lie les pièces aux textes est rendue proprement impossible, de sorte que la qualification pénale envisagée « tombe », pour reprendre l'expression rencontrée, et aboutit le plus souvent à la décision d'une relaxe. C'est ce qui serait arrivé si, en refusant de signer le fameux carton rose, la personne incriminée avait voulu indiquer qu'elle ne reconnaissait pas les faits tandis que d'autres traces, attestées par un document officiel, auraient montré que Mme Riwanathan se trouvait ailleurs qu'à son domicile au moment où les policiers se sont rendus chez elle. Certes, il y aurait bien eu du bruit ce jour là émanant de l'appartement. Certes, des voisins s'en seraient plaints et l'un d'entre eux aurait dépêché la visite des forces de l'ordre. Mais la personne qui aurait ouvert aux policiers n'aurait pas été la prévenue, de sorte qu'en verbalisant la locataire pour tapage diurne, le brigadier qui rédigea son rapport se serait tout simplement trompé de personne. L'imputabilité des faits aurait été remise en cause, obligeant à dénoncer la conformité de l'infraction et conduisant alors le magistrat à prononcer une relaxe (42)

Enfin, cinquième et dernier constat : si les pièces constituent des éléments nécessaires du jugement, elles n'en épuisent pas le sens. Car l'histoire étant stabilisée et le lien entre les faits et la norme dûment établi, il demeure que cette opération de mise en récit doit être explicitée.

41.- C'est le sens de l'art. 537 du CPP

42.- Notons que, parmi les cas observés, la requalification pénale opérée par le magistrat ne concerne exclusivement que des affaires pour lesquelles la décision finale a conduit à prononcer une relaxe. A ma connaissance, compte tenu de l'obligation qu'il a de restituer aux faits leur exacte qualification, le magistrat peut formellement substituer des faits distincts à ceux de la prévention, y compris quand ces faits nouveaux présentent une gravité accrue dans l'échelle des peines, mais cela supposerait que le prévenu accepte d'être jugé sur ces faits nouveaux (ce qui est improbable), au risque pour le juge de voir le jugement cassé. En matière contraventionnelle, il est évident que de telles requalifications s'avèrent exceptionnelles. Elles n'ont jamais été observées durant l'enquête.

En effet, la reconstruction du réel à laquelle procède le droit ne prend jamais son sens que lorsque le prévenu reconnaît lui-même les faits et manifeste son accord vis-à-vis de la problématisation que le juge formule en audience pour trancher l'affaire. Ainsi, pour ce dernier, le droit oblige notre Mme Riwanathan à considérer que ses chutes d'objets et ses intrigants déplacements de meubles constituent une véritable infraction. Et devrait l'inviter désormais à ne plus confondre ce que sa victime distingue parfaitement, et avec elle la société tout entière dont le procureur est le gardien : un bruit ordinaire et privé d'un côté ; un tapage de l'autre. C'est là un enjeu important, qui renvoie à ce que le juge de proximité appelle lui-même un « travail pédagogique ». Pour remplir pleinement sa mission, le juge doit raconter une histoire à la fois pertinente et légitime, qui reçoive l'assentiment du prévenu. Le caractère public de la sentence, imposé par la procédure pénale, oblige le juge à prononcer son jugement en présence du prévenu et de la victime, et non en délibéré comme cela se fait au civil : parce qu'il implique le vivre en société du justiciable, le verdict final suppose d'être entendu.

*

Pour saisir les raisonnements que déploient les membres pour dire le droit, les approches pragmatiques ont favorisé l'attention aux processus d'intercompréhension, notamment par le biais des activités conversationnelles, de sorte que les écrits, lorsqu'ils ont été examinés avec attention, ont été abordés depuis des scènes communicationnelles. Depuis une perspective où c'est l'accomplissement du travail des professionnels du droit qui m'intéresse, j'ai tenté, au cours de ce chapitre, de rendre compte de la matérialité des appuis des magistrats pour réfléchir, poser des questions, interpréter des situations, trouver des solutions et prendre leur décision. Cette préoccupation à saisir l'importance des écrits n'a pas pour seule vertu de rendre compte de l'étendue des activités menées en situation, en y intégrant celles de la lecture et de l'écriture. Elle contribue également à renouveler notre appréhension des techniques, et centralement des techniques bureaucratiques, sans lesquelles l'action même de dire de droit serait profondément différente. Ce n'est toutefois pas là une nouveauté. Les premiers travaux à propos des écrits et du travail juridique, menés par Don Zimmerman dans les années 1960, le conduisirent à décrire les différents documents contenus dans les dossiers des demandeurs d'aides sociales, à restituer l'organisation du travail qui en soutient le traitement, et à comprendre la manière dont les professionnels eux-mêmes raisonnent, pour

donner aux écrits un statut de preuve dans l'établissement des faits (43). Les recherches s'inscrivant dans la double perspective de la sociologie des techniques et des sciences d'une part, et de l'ethnométhodologie du travail judiciaire d'autre part, ont contribué depuis à promouvoir cette attention inédite aux artefacts graphiques, aux écrits et autres comptes rendus qui accompagnent le travail des professionnels du droit. Parmi les différents résultats qui ont pu être dégagés, j'aimerais revenir sur le constat souligné par de nombreux chercheurs, à savoir l'existence d'un fossé entre les documents produits et l'activité d'écriture proprement dite par laquelle se réalise leur confection. Car si l'écrit finalisé est une chose, les méandres par lesquels passe le cours d'action nécessaire à sa fabrication en est une autre. Ainsi, Michael Lynch rapporte le cas d'un matériau empirique présenté au séminaire de Garfinkel, en 1980, par Stacy Burns où l'on voit, dans l'enregistrement vidéo projeté pour la circonstance, les deux mains d'une dactylo manipulant une machine à écrire tandis que la voix de l'utilisatrice explique les multiples opérations pratiques — la frappe sur le clavier, les réajustements du chariot, les touches qui s'entrecroisent, les retours à la ligne, les interruptions — qui ont jalonné la patiente confection d'une page tapuscrite dont, au final, il ne reste rien du labeur qu'il a été nécessaire de déployer (44). Ce constat d'un fossé entre les comptes rendus et l'accomplissement du travail d'écriture proprement dit n'est pas nouveau, mais il permet d'enrichir positivement notre compréhension du raisonnement des magistrats à l'appui des papiers. C'est, par exemple, le cas du processus de *réduction conditionnelle* que Baudouin Dupret décrit à propos des avis d'expertise en s'intéressant aussi bien à l'activité documentaire qu'au document final qui en résulte pour rendre compte du travail judiciaire. Procédant par étapes successives, ce processus comprend à la fois une sélection visant à retenir, parmi le flot des informations disponibles, les seuls éléments pertinents et la production orientée d'un texte dans une forme désengagée, sorte de point de vue de nul part permettant à la factualité ainsi produite une assignation à des catégories juridiques formelles

43.- Zimmerman fut sans doute le premier sociologue à réaliser une enquête sur le *paperwork* au sein d'un service public, dans le cadre d'une thèse sous la direction d'Harold Garfinkel (Zimmerman, Don, *Paper Work and People Work : A Study of a Public Assistance Agency*, Ph.D. Dissertation, Los Angeles, University of California, 1966). Ces travaux donneront lieu à une série de réflexions sur le travail bureaucratique et le droit. Voir notamment Zimmerman, Don, H., « Record-keeping and the intake process in a public welfare agency », in Wheeler, S., (ed), *On Record: Files and Dossiers in American Life*, New York, Russel Sage, 1969, pp.319-354 et « Tasks and troubles: the practical bases of work activities in a public assistance agency » in Hansen, D., (ed.) *Explorations in Sociology and Counseling*. New York: Houghton-Mifflin, 1969 ; et « The practicalities of rule use » in J. Douglas (ed.) *Understanding Everyday Life*, Chicago, Aldine, 1970, pp. 285-295.

44.- Michael Lynch, *Scientific Practice and Ordinary Action : Ethnomethodology and Social Studies of Science*, University of Cambridge Press, Cambridge, pp.289-290

(45). Un tel mouvement est effectivement à l'œuvre, dans le travail des magistrats observés, dès lors qu'on pense, par exemple, à la rédaction du jugement ou à la confection de documents intermédiaires, comme la note d'audience, qui reprennent, en opérant à la fois un tri et une reformulation congruente avec les catégories du droit, les différents éléments du procès. C'est toutefois un autre processus sur lequel j'ai voulu insister ici : un mouvement qu'on pourra désigner comme celui d'une *amplification narrative* (46) générée par la vision originale sur le cas que procurent les différents écrits rassemblés dans un seul et même objet — une chemise cartonnée — et que le magistrat s'efforce de faire tenir ensemble, en parvenant à dégager une cohérence parmi les éléments éparés à chaque fois qu'en surgit une bizarrerie, pour parvenir à appréhender l'affaire, comprendre « ce qui s'est passé » et s'orienter vers un jugement en droit. Cet effort ne court pas nécessairement sur la totalité des des pièces qu'il faudrait parfaitement aligner dans la trame univoque d'un récit : il peut rester des points aveugles sur la situation à qualifier. C'est toutefois là un processus symétrique au précédent : ouvrir un dossier, c'est y trouver assemblés pour la première fois des documents hétérogènes qui obligent à décrire l'infraction depuis une vision qui n'a jamais été aussi élargie. Par ce que ces écrits donnent à voir, et surtout par ce qu'ils empêchent de comprendre, du fait même d'être ainsi compilés dans un même contenant, ils conduisent le juge à s'interroger, à douter même, pour anticiper sur le devenir de l'affaire et parvenir, par un tâtonnement progressif qui s'inscrit dans un cadre séquentiel réglé par la procédure, à une mise en droit de la situation.

Ce constat d'un double processus — de réduction conditionnelle et d'amplification narrative — invite plus largement à s'interroger sur les technologies littéraires, mais aussi informatiques et organisationnelles, qui organisent la saisie des affaires, guident les professionnels du droit dans leur raisonnement et les équipent d'une capacité inédite à voir le réel sur lequel ils sont amenés à se prononcer et à modifier (47).

45.- Baudouin Dupret, « Le corps mis au langage du droit : comment conférer à la nature une pertinence juridique », *Droit et société*, 2005, vol.3, n°61, p.637-638

46.- Le travail de réduction et le travail d'amplification décrivent, chez Latour, les deux séries de déplacement caractérisant la manière dont l'information circule dans les laboratoires. Voir Bruno Latour, « Ces réseaux que la raison ignore : laboratoires, bibliothèques, collections », in Christian Jacob et Marc Baratin, (eds), *Le pouvoir des bibliothèques. La mémoire des livres dans la culture occidentale*, Paris, Albin Michel, 1996, pp.23-46

47.- C'est le sens de mon ouvrage *Fabriquer des actes d'Etat. Une ethnographie du travail bureaucratique*, Paris, Economica, 2018.